



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Universités

Question écrite n° 46489

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les sections disciplinaires des universités. D'après les éléments d'information en sa possession, il s'avère que les procès relevant de ces sections ont tous lieu à huis clos et que la personne qui a révélé les actions délictueuses n'a ni le droit d'accéder au dossier ni celui de faire appel. De plus, une personne diffamée et calomniée au cours d'un procès n'a pas le droit de le savoir, et ne peut donc se défendre. Par ailleurs, la législation actuelle ne prévoit pas comment les membres d'une section disciplinaire peuvent être jugés disciplinairement. Enfin, le président d'une université peut être mis en accusation par le recteur d'académie, mais devant sa propre section disciplinaire, ce qui, semble-t-il, pourrait fausser gravement la situation. Aussi, il lui demande s'il envisage d'améliorer la réglementation concernant ces différents problèmes.

Données clés

Auteur : [M. Nicolin Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46489

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6696